**Synopse**

**Révision OInf**

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 122.0.14 | 122.0.17 | 122.0.21 | 122.0.51

Abrogé(s): –

| **Droit en vigueur** | **CHA – Avant-projet avril 2023** |
| --- | --- |
|  | **Ordonnance modifiant l'ordonnance relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration** |
|  | Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg |
|  | Vu l'article 15 al. 2 de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information du public (LInf); Considérant: Un peu plus de dix ans après son adoption, une révision de l'ordonnance sur l'information paraît nécessaire pour tenir compte notamment de l'évolution des technologies de l'information et de la communication. |
|  | Arrête: |
|  | I. |
|  | L'acte RSF [122.0.51](https://bdlf.fr.ch/data/122.0.51/fr) (Ordonnance relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration (OInf), du 14.12.2010) est modifié comme il suit: |
| **Art. 1** Objet et champ d'application |  |
| 1 La présente ordonnance précise les modalités de l'information générale du public sur les activités du Gouvernement et de l'administration et règle la diffusion d'informations sur Internet. | 1 La présente ordonnance précise les modalités de l'information générale du public sur les activités du Gouvernement et de l'administration et fixe les règles relatives à leur communication digitale. |
| 2 Elle s'applique au Conseil d'Etat et à l'administration cantonale, y compris les établissements personnalisés. |  |
| 3 Les dispositions de la législation spéciale sont réservées. |  |
| **Art. 5** Chancellerie d'Etat – En général |  |
| 1 La Chancellerie d'Etat (en abrégé: la Chancellerie) est l'organe du Conseil d'Etat chargé de l'information du public; elle coordonne la mise en œuvre de la politique d'information du Conseil d'Etat et soumet à son approbation les directives nécessaires, notamment celles qui sont prévues par les articles 4 al. 4 (information en situation de crise) et 37 (sites Internet). |  |
| 2 La Chancellerie assure en outre les relations avec le Portail suisse et les autres tâches qui lui sont confiées par la présente ordonnance. | 2 La Chancellerie assure en outre les relations avec le portail des autorités suisses et les autres tâches qui lui sont confiées par la présente ordonnance. |
| 3 Elle dispose d'un Bureau de l'information. |  |
| 4 Les compétences attribuées directement au chancelier ou à la chancelière par l'article 26 al. 3 LOCEA sont réservées. |  |
| **Art. 6** Chancellerie d'Etat – Bureau de l'information |  |
| 1 Le Bureau de l'information exerce les tâches suivantes: |  |
| a) il soutient le chancelier ou la chancelière dans ses activités d'information sur les affaires du Conseil d'Etat; |  |
| b) il assiste et conseille les Directions et leurs unités administratives dans leurs activités d'information, y compris celles qui relèvent d'Internet, et veille à leur coordination; | b) il assiste et conseille les Directions et leurs unités administratives dans leurs activités d'information, y compris celles qui relèvent de la communication digitale, et veille à leur coordination; |
| c) il veille aux bonnes relations avec les médias; |  |
| d) il développe la communication entre la population d'une part, le Conseil d'Etat et l'administration d'autre part; |  |
| e) il exerce un contrôle régulier sur l'organisation et la présentation des sites Internet et veille au respect des directives en la matière; | e) il veille à ce que la conception et l'ergonomie du site Internet de l'Etat soient conformes aux exigences de l'article 34 al. 1, exerce un contrôle régulier sur son organisation et sa présentation et veille au respect des directives en la matière; |
| f) il établit l'index des thèmes et mots clés destiné à faciliter la recherche sur les sites Internet et assure, dans la mesure du possible, la coordination avec le Portail suisse; | f) il établit l'index des mots clés et des thèmes destiné à faciliter la recherche sur les sites Internet et assure, dans la mesure du possible, la coordination avec le portail des autorités suisses; |
| g) il exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par la présente ordonnance. |  |
| 2 D'autres tâches peuvent lui être attribuées, notamment dans le domaine de l'information interne. |  |
| **Art. 7** Directions |  |
| 1 Les Directions désignent un correspondant ou une correspondante en matière d'information. |  |
| 2 Les correspondants et correspondantes exercent les tâches suivantes: |  |
| a) ils organisent et mettent en place un système d'information du public sur les activités de leur Direction et gèrent le site Internet de cette dernière; | a) ils organisent et mettent en place un système d'information du public sur les activités de leur Direction et gèrent la communication digitale de cette dernière; |
| b) ils veillent à la coordination générale des activités menées dans le domaine de l'information du public par les unités administratives relevant de leur Direction, et exercent sur ces activités la surveillance requise par les articles 60 et 61 LOCEA; |  |
| c) ils assurent la coordination avec la Chancellerie ainsi que, au besoin, avec les autres Directions. |  |
| 3 Ils exercent en outre les tâches qui leur sont dévolues en matière de droit d'accès aux documents. |  |
| **Art. 8** Conférence des responsables de l'information – Composition et fonctionnement |  |
| 1 La Conférence des responsables de l'information réunit les correspondants et correspondantes des Directions en matière d'information ainsi que le ou la responsable du Bureau de l'information – qui la préside – et son remplaçant ou sa remplaçante. |  |
| 2 En fonction des besoins, elle associe à ses travaux d'autres personnes, notamment des représentants ou représentantes du Grand Conseil et du Pouvoir judiciaire (art. 32 al. 2) ainsi que du Service de l'informatique et des télécommunications. | 2 En fonction des besoins, la Conférence associe à ses travaux d'autres personnes, notamment des représentants ou représentantes du Grand Conseil et du Pouvoir judiciaire, des représentants ou représentantes du Service de l'informatique et des télécommunications ou des correspondants ou correspondantes en matière d'information des services et établissements. |
| 3 Son secrétariat est assuré par le Bureau de l'information; les ordres du jour et procès-verbaux de ses séances sont transmis à la Conférence des secrétaires généraux. |  |
|  | 4 Le Bureau de l'information organise régulièrement une rencontre entre les médias et journalistes accrédités et la Conférence. |
| **Art. 9** Conférence des responsables de l'information – Tâches |  |
| 1 La Conférence des responsables de l'information exerce les tâches suivantes: |  |
| a) elle fonctionne comme organe consultatif et de coordination pour toutes les questions liées à l'information et à la communication; |  |
| b) elle prépare, à l'intention de la Chancellerie, les projets de directives mentionnés à l'article 5 al. 1; |  |
| c) elle exécute les mandats qui lui sont confiés par la Conférence des secrétaires généraux. |  |
|  | d) elle prend les décisions relatives au développement et aux nouvelles fonctionnalités du site Internet de l'Etat; |
|  | e) elle octroie les dérogations aux règles d'organisation, de gestion et de présentation du site Internet de l'Etat. |
| 2 Les compétences de la Conférence des secrétaires généraux en tant qu'organe consultatif du Conseil d'Etat sont réservées. |  |
| **Art. 11** Autorité de la transparence, de la protection des données et de la médiation |  |
| 1 L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation assure, conformément à la législation y relative, la surveillance sur la protection et la sécurité des données personnelles dans le contexte de l'information du public. |  |
| 2 Elle édicte au besoin des directives relatives à la protection des données personnelles sur Internet. | 2 Elle édicte au besoin des directives relatives à la protection des données personnelles dans le contexte de la communication digitale. |
| 3 Elle reçoit en outre, pour préavis, tous les projets prévoyant la diffusion sur un site Internet de données personnelles sensibles. | 3 Elle reçoit en outre, pour préavis, tous les projets prévoyant le traitement de données personnelles sensibles dans le cadre de la communication digitale. |
| **Art. 13** Communiqués de presse |  |
| 1 Les communiqués de presse présentent de manière structurée, synthétique et claire l'objet auquel ils se réfèrent; ils sont rédigés dans un langage accessible à chacun et sont accompagnés, le cas échéant, de la documentation utile. |  |
| 2 Ils mentionnent systématiquement une personne de contact, compétente pour répondre aux demandes de renseignements complémentaires. |  |
| 3 Les communiqués et les documents qui les accompagnent sont mis à disposition sur Internet le jour-même de leur diffusion ou au terme de l'embargo. | 3 Les Directions et les unités administratives publient sur Internet les communiqués et les documents qui les accompagnent le jour-même de leur diffusion ou au terme de l'embargo. |
| 4 Le Bureau de l'information coordonne la gestion des actualités sur Internet et l'archivage électronique des communiqués. | 4 Le Bureau de l'information coordonne la gestion des actualités sur Internet, la conservation sur le site de l'Etat des anciens communiqués et leur versement aux archives historiques. |
| **Art. 15** Autres modes |  |
| 1 Les médias sont en outre informés: |  |
| a) par les comptes rendus des séances du Conseil d'Etat (art. 23 al. 1); |  |
| b) par la mise à disposition de documentation; |  |
| c) par les réponses aux demandes de renseignements ponctuelles; |  |
| d) par la participation de membres du Conseil d'Etat ou de l'administration à des débats ou interviews de caractère général. | d) par la participation de membres du Conseil d'Etat ou de l'administration à des débats ou interviews. |
| **Art. 20** Procédure et mesures d'exécution |  |
| 1 La demande d'accréditation est présentée par écrit auprès du Bureau de l'information, accompagnée des renseignements nécessaires à son octroi. | 1 La demande d'accréditation est adressée au Bureau de l'information, accompagnée des renseignements nécessaires à son octroi. |
| 2 La Chancellerie décide de l'octroi et du retrait de l'accréditation, ainsi que des mesures prévues à l'article 18; ses décisions sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative. |  |
| 3 La liste des médias et journalistes accrédités est régulièrement mise à jour par le Bureau de l'information et tenue à la disposition des Directions et des unités administratives. |  |
| **Art. 23** Séances hebdomadaires |  |
| 1 Les principales décisions prises lors des séances du Conseil d'Etat font l'objet d'un compte rendu, diffusé en principe le lendemain de la séance. |  |
| 2 Les objets qui présentent un intérêt particulier et les décisions les plus importantes font l'objet d'un communiqué séparé, accompagné en principe d'un document explicatif; constituent notamment de telles décisions celles qui ont des conséquences financières non négligeables, celles qui ont des répercussions notables sur d'autres collectivités publiques ou sur un grand nombre de personnes et, à moins qu'elles ne soient de portée réduite, celles qui relèvent des fonctions législatives du Conseil d'Etat. |  |
| 3 La Direction compétente établit un projet de communiqué qu'elle soumet au Conseil d'Etat en même temps que sa proposition; lorsque les circonstances le justifient, elle organise une conférence de presse, d'entente avec le Bureau de l'information. | 3 Lorsque l'affaire nécessite une communication émanant directement du Conseil d'Etat, la Direction compétente établit un projet de communiqué qu'elle lui soumet en même temps que sa proposition; quand les circonstances le justifient, elle organise une conférence de presse, d'entente avec le Bureau de l'information. |
| **Art. 27** Compétences – En fonction de la nature des informations |  |
| 1 Sont seuls habilités à donner aux médias des informations de nature politique: |  |
| a) les conseillers d'Etat-Directeurs et les conseillères d'Etat-Directrices ainsi que le chancelier ou la chancelière; |  |
| b) les préfets, dans les affaires de leur ressort qui comportent des éléments de cette nature. | b) les préfets et préfètes, dans les affaires de leur ressort qui comportent des éléments de cette nature. |
| 2 Les collaborateurs et collaboratrices de l'administration limitent leurs interventions aux questions d'ordre technique ou administratif ainsi qu'aux questions qui relèvent de leurs compétences décisionnelles; en cas de doute sur la nature des informations à donner ou lors d'une situation extraordinaire, ils conviennent de l'attitude à adopter avec la Direction dont ils relèvent. |  |
| **Art. 28** Participation à des débats ou interviews |  |
| 1 Lorsqu'ils sont invités à participer à un débat public ou à une interview de caractère général portant sur des activités liées à leur fonction, les membres de l'administration en réfèrent au préalable à la Direction dont ils relèvent; celle-ci donne au besoin les instructions nécessaires. | 1 Lorsque des membres de l'administration sont, en raison de leur fonction, invités à participer à un débat public ou à une interview de caractère général, ils en réfèrent au préalable à la Direction dont ils relèvent; celle-ci donne au besoin les instructions nécessaires. |
| **Art. 30** Directives |  |
| 1 Les Directions peuvent compléter les règles de la présente section 2.4 par voie de directives, notamment en précisant le contenu des articles 27 et 28 ou en y dérogeant. | 1 Les Directions peuvent compléter les règles de la section 2.4 par voie de directives, notamment en précisant le contenu des articles 27, 28 et 29 al. 2 ou en y dérogeant. |
| 2 Les établissements personnalisés peuvent régler de manière autonome leurs relations avec les médias par des directives qui sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat; à défaut de telles directives, les règles de la présente section 2.4 leur sont applicables. |  |
| 3 La Chancellerie reçoit une copie des directives adoptées par les Directions et les établissements personnalisés. |  |
| **Art. 31** Réserve |  |
| 1 Les dispositions de la présente section 2.4 ne sont applicables à l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation que dans la mesure compatible avec son statut d'indépendance. | 1 Les dispositions de la section 2.4 ne sont applicables à l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation, à l'Inspection des finances et au Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille que dans la mesure compatible avec leur statut d'indépendance. |
| **3.1 Internet** | **3.1 En général** |
| **Art. 32** Principes | **Art. 32** *Révision totale.* Modes d'information directe |
| 1 L'Etat utilise Internet comme moyen d'information directe privilégié et tient compte, dans cette utilisation, de l'évolution des technologies de l'information et de la communication. | 1 Le Conseil d'Etat et l'administration utilisent la communication digitale comme moyen d'information directe privilégié et tiennent compte, dans cette utilisation, de l'évolution des technologies de l'information et de la communication. |
| 2 La coordination avec le Grand Conseil et le Pouvoir judiciaire est assurée par convention avec les autorités concernées; ces dernières sont en particulier associées à la préparation des directives mentionnées à l'article 37, selon des modalités à préciser d'entente avec elles. | 2 La communication digitale comprend notamment le site Internet de l'Etat, des sites Internet autonomes et l'utilisation des médias sociaux. |
| 3 Les actualités transmises par le Secrétariat du Grand Conseil, le Conseil de la magistrature et le Tribunal cantonal sont intégrées d'office sur le site portail de l'Etat. | 3 Elle est complétée par d'autres formes d'information directe, notamment les réponses aux demandes de renseignement et l'assistance apportée aux usagers et usagères des services publics. |
|  | **Art. 32a** Coordination avec le Grand Conseil et le Pouvoir judiciaire |
|  | 1 Si nécessaire, la coordination avec le Grand Conseil et le Pouvoir judiciaire, notamment en matière de communication digitale, est assurée par convention avec les autorités concernées. |
|  | 2 Le Grand Conseil et le Pouvoir judiciaire sont, pour autant que besoin, associés à la préparation des directives mentionnées à l'article 37. |
|  | 3 Les actualités diffusées par le Grand Conseil et le Pouvoir judiciaire sont intégrées d'office dans le fil des actualités de l'Etat. |
|  | **3.1.a Site Internet de l'Etat** |
| **Art. 33** Sites Internet | **Art. 33** Contenu |
| 1 Le site portail de l'Etat et le site du Conseil d'Etat sont gérés par le Bureau de l'information, sous la responsabilité de la Chancellerie. | 1 Les informations diffusées sur Internet par le Conseil d'Etat et l'administration sont réunies sur le site Internet de l'Etat. Celui-ci est également à disposition du Grand Conseil et du Pouvoir judiciaire. |
|  | 1a Le Bureau de l'information gère, sous la responsabilité de la Chancellerie, la page d'accueil de l'Etat ainsi que des pages dédiées au Conseil d'Etat. |
| 2 Les Directions, la Chancellerie et, en principe, leurs unités administratives disposent d'un site Internet sur lequel elles publient au moins: | 2 Les Directions, la Chancellerie et, en principe, leurs unités administratives disposent de pages qui leur sont dédiées sur le site internet de l'Etat, sur lesquels elles publient au moins: |
| a) une présentation générale de leurs tâches, de leur organisation et des projets importants en cours; |  |
| b) des informations concernant les prestations fournies aux usagers et usagères de l'administration; |  |
| c) un formulaire de contact; |  |
| d) les informations dont la publication est prévue par la législation spéciale. |  |
| 3 Des sites particuliers peuvent également être créés pour des projets importants et de longue durée. | 3 D'autres pages peuvent être créées, notamment pour des projets importants et de longue durée. |
| **Art. 34** Organisation et gestion des sites – En général | **Art. 34** *Révision totale.* Organisation |
| 1 Les sites sont organisés en fonction des besoins de leurs destinataires, répondent aux normes de l'accessibilité pour les personnes handicapées et font l'objet d'une actualisation régulière. | 1 Le site de l'Etat est organisé en fonction des besoins de ses destinataires, répond aux normes de l'accessibilité pour les personnes handicapées et fait l'objet d'une actualisation régulière; la conception et l'ergonomie de ses pages doivent être fondées sur les principes de l'"expérience de l'utilisateur". |
| 2 Ils doivent permettre la recherche d'informations sur une base hiérarchique (structure de l'administration) et sur une base thématique (systématique et/ou alphabétique). | 2 Le site de l'Etat doit permettre la recherche d'informations par mots clés, sur une base thématique et sur une base hiérarchique (structure de l'administration). |
| 3 Ils répondent aux exigences de la protection et de la sécurité des données personnelles ainsi que de la sécurité informatique. | 3 Il répond aux exigences de la protection et de la sécurité des données personnelles ainsi que de la sécurité informatique. |
| 4 La surveillance sur le contenu des sites des unités administratives est assurée conformément aux articles 7 al. 2 let. b et 11 al. 1; le contrôle exercé par le Bureau de l'information conformément à l'article 6 al. 1 let. e est en outre réservé. | 4 Les pages qui composent le site de l'Etat comprennent pour l'essentiel des articles, qui présentent une information dont la validité dure dans le temps, ainsi que des actualités, dont le contenu est valable à l'instant où il est rédigé. |
| **Art. 35** Organisation et gestion des sites – Système de gestion du contenu | **Art. 35** *Révision totale.* Système de gestion du contenu |
| 1 Le processus de création, de maintenance et de mise à jour des sites est administré à l'aide d'un système informatique de gestion du contenu (CMS) centralisé, qui garantit une identité structurelle et visuelle. | 1 Le processus de création, de maintenance et de mise à jour du site de l'Etat est administré à l'aide d'un système informatique de gestion du contenu (CMS) centralisé, qui garantit une identité structurelle et visuelle. |
| 2 Ne sont pas soumises à l'obligation d'administrer leur site à l'aide du CMS: | 2 L'hébergement et la maintenance du CMS peuvent, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, être délégués au fournisseur de l'application. |
| a) les entités qui ne sont pas concernées par les exigences relatives à l'identité visuelle de l'Etat; |  |
| b) les entités qui ont obtenu, pour des raisons de compatibilité avec des applications informatiques, une dérogation de la Conférence des responsables de l'information; la dérogation peut être subordonnée à l'intégration dans le CMS d'une présentation minimale de l'entité concernée. |  |
| 3 Avant la première publication d'un nouveau site dans le CMS, le Bureau de l'information effectue un contrôle portant sur l'organisation, la présentation et le référencement du site et sur le respect des directives. | 3 La Chancellerie veille, en collaboration avec le Service de l'informatique et des télécommunications, au respect des règles sur l'externalisation prévues par les législations sur la cyberadministration et la protection des données. Elle s'assure en particulier de la conformité du contrat d'externalisation avec ces règles. |
|  | **Art. 35a** Identité visuelle |
|  | 1 Le site de l'Etat et les pages qui y sont publiées sont soumis aux règles de l'ordonnance du 6 décembre 2011 relative à l'identité visuelle (OIV) et à la charte graphique prévue par cette dernière. |
|  | 2 Toutefois, sur demande de la Direction concernée, la Conférence des responsables de l'information peut accorder des dérogations aux règles de l'identité visuelle pour certaines pages, notamment pour les entités soustraites aux exigences de l'OIV ou pour des projets transversaux ou intercantonaux. |
| **Art. 36** Organisation et gestion des sites – Support informatique | **Art. 36** *Révision totale.* Assistance et support informatique |
| 1 La Chancellerie assure le support informatique de premier niveau pour les sites Internet et gère les autorisations d'accès au CMS. | 1 Le Bureau de l'information: |
|  | a) gère les autorisations d'accès au CMS; |
|  | b) assure la formation des personnes qui utilisent le CMS; |
|  | c) assiste les Directions et les unités administratives dans l'utilisation du CMS; |
|  | d) assure le support informatique de premier niveau. |
| 2 Le Service de l'informatique et des télécommunications assume les responsabilités qui découlent de son statut de service spécialisé de l'Etat en matière informatique; en particulier: | 2 Le Service de l'informatique et des télécommunications assume les responsabilités qui découlent de son statut de service spécialisé de l'Etat en matière informatique; en particulier: |
| a) il assure l'hébergement et la maintenance des serveurs Internet et du système de gestion du contenu des sites; | a) il assure l'hébergement et la maintenance du CMS ou, si ceux-ci sont externalisés, veille en collaboration avec la Chancellerie à la mise en œuvre et au suivi des dispositions sur l'externalisation; |
| b) il donne son préavis pour l'octroi des dérogations mentionnées à l'article 35 al. 2 let. b; | b) il donne son préavis pour l'octroi des dérogations mentionnées à l'article 35 al. 2 let. b; |
| c) il veille au respect de la politique informatique de l'Etat et à la sécurité informatique, conformément aux dispositions en la matière; | c) il veille au respect de la politique informatique de l'Etat et à la sécurité informatique, conformément aux dispositions en la matière; |
| d) il émet les directives techniques nécessaires, assiste les Directions et les unités administratives dans leur application et veille à leur respect. | d) il émet les directives techniques nécessaires, assiste les Directions et les unités administratives dans leur application et veille à leur respect. |
|  | 3 Les demandes d'assistance et de support informatique relatives à l'utilisation du CMS sont centralisées auprès du système de gestion des demandes de support du Service de l'informatique et des télécommunications. |
| **Art. 37** Directives |  |
| 1 Les règles posées dans la présente section 3.1 sont précisées et complétées par des directives portant notamment sur: | 1 Les règles relatives au site Internet de l'Etat sont précisées et complétées par des directives portant notamment sur: |
| a) la procédure d'ouverture et de gestion d'un site, ainsi que la gestion des noms de domaine; | a) la procédure de création de pages pour une nouvelle entité ou un nouveau projet[, ainsi que la gestion des noms de domaine; |
| b) le contenu, la structure et la présentation du site portail ainsi que les critères de publication des nouvelles sur ce site; | b) le contenu, la structure et la présentation de la page d'accueil du site de l'Etat ainsi que les critères de publication des nouvelles sur ce site; |
| c) les exigences minimales sur le contenu des autres sites ainsi que sur leur structure et leur présentation; | c) les exigences minimales sur le contenu des autres pages ainsi que sur leur structure et leur présentation; |
| d) l'insertion, à titre exceptionnel, de publicités et de liens vers des sites commerciaux; |  |
| e) la prise en considération du principe de l'égalité pour les personnes handicapées; |  |
| f) l'archivage, sur les sites, des données qui ne sont plus d'actualité; | f) la conservation, sur le site de l'Etat, des données qui ne sont plus d'actualité; |
| g) la formation des responsables de sites. | g) la formation des personnes habilitées à publier des informations sur le site de l'Etat. |
| 2 Les directives sont coordonnées avec les exigences fixées en matière d'identité visuelle de l'Etat. | 2 Les directives sont coordonnées avec les exigences fixées en matière d'identité visuelle de l'Etat ainsi que, cas échéant, avec les directives relatives à la protection des données personnelles prévues par l'article 11 al. 2. |
|  | **Art. 37a** Surveillance |
|  | 1 La surveillance sur le contenu des pages des unités administratives est assurée conformément aux articles 7 al. 2 let. b et 11. |
|  | 2 Le contrôle exercé par le Bureau de l'information conformément à l'article 6 al. 1 let. e est en outre réservé. |
|  | **3.1.b Sites Internet autonomes** |
|  | **Art. 37b** Catégories |
|  | 1 Les établissements personnalisés peuvent créer et gérer leur propre site Internet en dehors du CMS, en plus ou à la place des pages qu'ils gèrent sur le site de l'Etat. |
|  | 2 La création d'autres sites indépendants du site de l'Etat est soumise à autorisation. Celle-ci peut être accordée: |
|  | a) pour des sites d'autres unités administratives ou d'établissements qui leur sont subordonnés, lorsque des circonstances particulières le justifient; |
|  | b) pour des applications qui ne peuvent pas être intégrées dans le CMS, notamment en raison de leur externalisation ou pour des raisons de protection des données personnelles. |
|  | 3 Le Bureau de l'information est informé un mois à l'avance de l'ouverture d'un site autonome. |
|  | **Art. 37c** Régime applicable |
|  | 1 Les sites Internet autonomes sont soumis aux principes généraux d'organisation mentionnés à l'article 34 al. 1 et 3 et aux directives y relatives. |
|  | 2 Le contenu minimal des sites autonomes des établissements personnalisés, des autres unités administratives et des établissements qui leur sont subordonnés doit correspondre à celui énoncé à l'article 33 al. 2. |
|  | 3 Les sites autonomes ne sont pas soumis aux exigences de l'identité visuelle de l'Etat. Leur appartenance à l'Etat de Fribourg doit toutefois y être mentionnée clairement, conformément à l'article 3 al. 2 OIV. |
|  | 4 Les sites autonomes sont gérés de manière indépendante par les établissements et unités concernés. Ceux-ci ne bénéficient pas de l'assistance et du support mentionnés à l'article 36. |
|  | **Art. 37d** Procédure d'autorisation |
|  | 1 Les demandes d'autorisation sont adressées au Bureau de l'information par l'intermédiaire de la Direction compétente. Elles sont accompagnées d'une motivation détaillée. |
|  | 2 Les demandes sont soumises pour préavis: |
|  | a) au Service de l'informatique et des télécommunications, sur les aspects techniques et de sécurité informatique; |
|  | b) à l'ATPrDM, lorsqu'elles soulèvent des problèmes particuliers de protection des données personnelles. |
|  | 3 L'autorisation est délivrée par la Conférence des responsables de l'information. Pour les sites des entités mentionnées à l'article 37b al. 2 let. a, elle peut être subordonnée à l'intégration sur le site de l'Etat d'une présentation minimale de l'entité concernée. |
|  | **3.1.c Médias sociaux** |
|  | **Art. 37e** |
|  | 1 Les Directions et les unités administratives peuvent utiliser les médias sociaux pour leur communication, en fonction des besoins et des thèmes qui leur sont propres. |
|  | 2 La Chancellerie édicte un guide d'utilisation des médias sociaux et le met à jour régulièrement. |
|  | 3 Les principes fixés dans le guide revêtent un caractère obligatoire pour les Directions et leurs unités, y compris les établissements personnalisés. La Chancellerie veille à leur respect. |
| **Art. 40** Assistance aux usagers et usagères des services publics |  |
| 1 Les unités administratives fournissent à leurs usagers et usagères les renseignements nécessaires à la réalisation de leurs droits et à l'accomplissement de leurs obligations ainsi que ceux relatifs aux prestations fournies. |  |
| 2 Elles diffusent ces renseignements de manière appropriée et s'organisent de façon à pouvoir répondre rapidement et de manière complète aux questions complémentaires. |  |
|  | 3 Lorsque des questions complémentaires ont été posées par voie électronique, le demandeur ou la demanderesse est présumé avoir accepté les risques qui résultent de ce mode de communication et la réponse peut être fournie par cette même voie. Toutefois: |
|  | a) l'unité administrative doit s'assurer au préalable que l'adresse électronique est bien celle du demandeur ou de la demanderesse; |
|  | b) l'envoi par cette voie de données personnelles sensibles ou d'informations protégées par un secret est subordonné à l'accord exprès de la personne concernée. |
|  | II. |
|  | **1.**  L'acte RSF [122.0.14](https://bdlf.fr.ch/data/122.0.14/fr) (Ordonnance relative à l'identité visuelle de l'Etat de Fribourg (OIV), du 06.12.2011) est modifié comme il suit: |
| **Art. 3** Champ d'application – Exceptions |  |
| 1 Ne sont pas soumises à la présente ordonnance les unités suivantes: |  |
| a) l'Université et les autres hautes écoles fribourgeoises; |  |
| b) le Centre de perfectionnement interprofessionnel; |  |
| c) le Musée d'art et d'histoire; |  |
| d) le Musée d'histoire naturelle; |  |
| e) l'Etablissement cantonal des assurances sociales; |  |
| f) l'hôpital fribourgeois; |  |
| g) le Réseau fribourgeois de soins en santé mentale; |  |
| h) l'Office de la circulation et de la navigation; |  |
| i) l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments; |  |
| j) l'Etablissement d'assurance des animaux de rente; |  |
| k) la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. |  |
| 2 Sous réserve de dispenses accordées par le Conseil d'Etat, ces unités sont cependant tenues de mentionner dans les objets prévus à l'article 4 al. 2 leur appartenance à l'Etat de Fribourg, en intégrant l'expression «Entité de l'Etat de Fribourg» ou «Etat de Fribourg» dans leur identité visuelle. |  |
|  | 3 La présente ordonnance ne s'applique pas non plus aux sites Internet autonomes créés et gérés en dehors du système de gestion du contenu du site de l'Etat conformément à l'article 37b de l'ordonnance du 14 décembre 2010 relative à l'information sur les activités du Conseil d'Etat et de l'administration (OInf); l'alinéa 2 s'applique par analogie à ces sites. |
| **Art. 4** Charte graphique |  |
| 1 Une charte graphique, accessible sur Internet et Intranet, définit l'identité visuelle de l'Etat de Fribourg et règle sa mise en œuvre. Elle a un caractère obligatoire. |  |
| 2 La charte précise l'application de l'identité visuelle notamment aux objets suivants: la papeterie et les produits imprimés et électroniques de la bureautique, les publications et autres imprimés, les annonces et offres d'emploi, les sites Internet et les interfaces informatiques destinées au public, les produits émanant des applications informatiques et des bases de données, la signalétique et les produits dérivés. | 2 La charte précise l'application de l'identité visuelle notamment aux objets suivants: la papeterie et les produits imprimés et électroniques de la bureautique, les publications et autres imprimés, les annonces et offres d'emploi, le site Internet de l'Etat et les interfaces informatiques destinées au public, les produits émanant des applications informatiques et des bases de données, la signalétique et les produits dérivés. |
|  | **2.**  L'acte RSF [122.0.17](https://bdlf.fr.ch/data/122.0.17/fr) (Ordonnance sur la gestion des séances du Conseil d'Etat (OGSCE), du 08.04.2014) est modifié comme il suit: |
| **Art. 36** Chapitre «Autres affaires» – Affaires soumises pour décision |  |
| 1 Les affaires soumises pour décision sont présentées sous la forme d'une note comprenant: |  |
| a) le dispositif de la décision, qui sert de base à l'établissement du procès-verbal; |  |
| b) un résumé de l'affaire, contenant un exposé du problème et des enjeux ainsi qu'une description de la solution retenue; |  |
| c) le cas échéant, la mention des organes et instances consultés et de l'urgence de la décision à prendre. |  |
| 2 La note ne devrait pas dépasser deux pages A4. Le résumé et la description de la solution sont facultatifs si le dossier lui-même n'excède pas trois pages A4. |  |
| 3 Les affaires pour lesquelles une communication est prévue sont accompagnées d'un projet de communiqué de presse ou de l'annonce d'une conférence de presse dont la date est à convenir avec le Bureau de l'information de la Chancellerie d'Etat. | 3 Les affaires pour lesquelles une communication du Conseil d'Etat est prévue sont accompagnées d'un projet de communiqué de presse ou de l'annonce d'une conférence de presse dont la date est à convenir avec le Bureau de l'information de la Chancellerie d'Etat. |
|  | **3.**  L'acte RSF [122.0.21](https://bdlf.fr.ch/data/122.0.21/fr) (Règlement sur l'élaboration des actes législatifs (REAL), du 24.05.2005) est modifié comme il suit: |
| **Art. 30** Publicité |  |
| 1 Le dossier de consultation est disponible sur l'Internet dès l'envoi des documents aux destinataires; lorsqu'un rapport de synthèse a été établi, il est également diffusé sur l'Internet après la décision de la Direction sur la suite à donner au projet. | 1 Le dossier de consultation est disponible sur l'Internet dès l'envoi des documents aux destinataires; lorsqu'un rapport de synthèse a été établi, il peut également être diffusé sur l'Internet après la décision de la Direction sur la suite à donner au projet. |
| 2 La publicité des avis exprimés lors de la consultation est en outre garantie après l'expiration du délai de consultation, conformément à la législation sur l'information et l'accès aux documents. |  |
|  | III. |
|  | Aucune abrogation d'actes dans cette partie. |
|  | IV. |
|  | La présente ordonnance entre en vigueur le ... |
|  | [Signatures] |